



**DÉCISION DU MAIRE**

n° 2026-27

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal  
(Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

*Publiée sur le site internet de la commune le 22/05/2026*

*MASSAROTTI Yves, Maire de la commune de Vougy*

**OBJET : SIGNATURE D'UN DEVIS AVEC L'ENTREPRISE DE PEINTURE « CLARO FRÉDÉRIC » POUR LA RÉFECTION D'UNE SALLE DE CLASSE ET DU BUREAU DE LA DIRECTION DE L'ÉCOLE MATERNELLE**

Monsieur Yves MASSAROTTI, Maire de la Commune de VOUGY,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération D2026\_23 en date du 21 mars 2026 portant délégation de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal pour la durée de son mandat, l'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite des opérations dont le montant est inférieur à 90 000 € HT,

CONSIDÉRANT la nécessité de rafraichir les peintures de la classe n°1 et du bureau de la direction de l'école maternelle, et la nécessité de faire appel à un prestataire externe qualifié pour ces travaux ;

**DÉCIDE**

**Article 1 :** d'accepter la proposition de l'entreprise « CLARO Frédéric EIRL » 162 chemin de Marchoux – 74800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY :

- Devis n° DEV00000211 de 21/05/2026 pour un montant de 5 600,00 € HT (soit 6 720,00 € TTC).

**Article 2 :** la présente décision sera télétransmise à Madame la Préfète de la Haute-Savoie.

**Article 3 :** il sera porté à connaissance de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à VOUGY, le 22/05/2026

Le Maire,

Yves MASSAROTTI

*Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.*